
CABINET

ARRÊTÉ N° 2 9 7 7 du 28 Juin 2002

fixant les conditions d'extension, de transfert d'un établissement
privé d'enseignement.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE
ET SUPERIEUR, CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 009/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 99-216 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur chargé de la recherche scientifique ;

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux articles 32 et 33 du décret n° 96-221 du 13 mai 1996 suscité, les conditions d'extension et de transfert des établissements privés d'enseignement en République du Congo.

Article 2 : Des autorisations d'extension et de transfert sont accordées par décision du ministre de tutelle aux promoteurs qui apportent des modifications dans leurs établissements privés d'enseignement après étude des dossiers par la commission nationale d'agrément.

CHAPITRE II : DE L'EXTENSION

Article 3 : L'extension des capacités d'accueil, des niveaux d'études ou des filières proposées dans un établissement privé d'enseignement est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre de tutelle.

Article 4 : Tout promoteur qui désire opérer une extension de son établissement en capacité d'accueil, en niveau d'études ou en filières proposées doit fournir un dossier de demande d'autorisation d'extension qui comprend :

- une demande d'autorisation indiquant les niveaux, les classes et/ou les filières à créer ou à ouvrir ;
- un plan des nouvelles salles construites et conformes aux normes en vigueur ;

IP sous
n et la mention
sment privé

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Il est interdit de procéder à l'extension ou au transfert de tout établissement privé d'enseignement avant d'y avoir été autorisé par voie d'arrêté du ministre de tutelle.

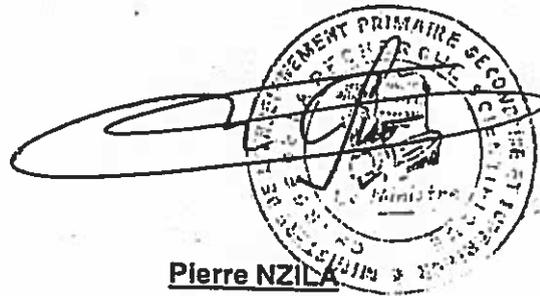
Toute extension ou tout transfert non autorisé(e) ou clandestin(e) entraîne l'annulation de l'autorisation d'ouverture de celui qui y a procédé.

Article 14 : L'autorisation de transfert ou d'extension peut toujours être refusée par décision spécialement motivée du ministre de tutelle.

Article 15 : Les frais d'étude de l'autorisation d'extension et de transfert d'établissement privé d'enseignement sont fixés par arrêté de ministre.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 Juin 2002



Pierre NZILA

Ampliations

| | |
|-------------------------------|------|
| - MEPSSRS | 2 |
| - METPRJICS | 1 |
| - MINSAT | 1 |
| - MEFB | 1 |
| - Journal Officiel | 2 |
| - Directions générales | 3 |
| - Directions centrales | 7 |
| - Directions régionales | 11 |
| - Archives | 2/30 |